



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/40/615
11 septembre 1985
FRANCAIS
ORIGINAL ; ANGLAIS

Quarantième session
Point 79 de l'ordre du jour provisoire*

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR
LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est établi en application de la résolution 39/99 J, intitulée "Réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale", que l'Assemblée générale a adoptée le 14 décembre 1984 et dont le dispositif est le suivant :

"L'Assemblée générale,

...

1. Engage Israël à abandonner ses plans, à ne pas déplacer les réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale, à s'abstenir de toute mesure pouvant conduire à leur déplacement et à leur réinstallation et à ne pas détruire leurs camps;

2. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de suivre la question de très près et de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarantième session, sur tous faits nouveaux en la matière."

2. Le 22 mars 1985, le Secrétaire général a adressé au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies une note verbale dans laquelle il a appelé son attention sur la responsabilité qui lui incombait de faire rapport à l'Assemblée en application de la résolution susmentionnée et prié le Représentant

* A/40/150.

permanent de l'informer avant le 30 juin 1985 de toutes les mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre en application des dispositions pertinentes de ladite résolution. Dans sa réponse datée du 12 août 1985, le Représentant permanent d'Israël a signalé que la position de son gouvernement en la matière avait été décrite dans la déclaration faite par le Représentant d'Israël à la Commission politique spéciale le 20 novembre 1984 (A/SPC/39/PV.35).

3. Les vues du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeurent telles qu'elles ont été exposées dans le rapport du Secrétaire général en date du 8 août 1985 (A/39/372, par. 3). L'Office n'envisage pas de participer à des plans tels que ceux visés au paragraphe 1 de la résolution. Sans être opposé à des mesures que les réfugiés acceptent de leur plein gré pour améliorer leurs conditions de vie, l'Office s'élève fermement contre toute tentative faite pour forcer les réfugiés à se plier à un plan quelconque. En tout état de cause, l'Office continuera de fournir des services aux réfugiés qui quitteraient leurs camps pour être réinstallés ailleurs puisque leur statut de réfugié et leur droit de bénéficier des services de l'Office ne seraient pas modifiés du simple fait de leur réinstallation. A l'heure actuelle, sur les 357 704 réfugiés enregistrés se trouvant sur la rive occidentale, 266 473 ne vivent pas dans des camps.